



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Federal Real Property and
Federal Immovables
Regulations**

**Règlement sur les immeubles
fédéraux et les biens réels
fédéraux**

SOR/92-502

DORS/92-502

Current to March 6, 2023

À jour au 6 mars 2023

Last amended on June 18, 2020

Dernière modification le 18 juin 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 6, 2023. The last amendments came into force on June 18, 2020. Any amendments that were not in force as of March 6, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 mars 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 juin 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 mars 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Federal Real Property and Federal Immovables Regulations**

2	Interpretation
3	Application
4	General Authority
5	Administration and Control
6	Administration or Administrative Responsibility
7	Acquisition Terms
8	Payment
9	Referral of a Disposition to the Minister of Justice
10	Option Terms
11	Document Depository

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux**

2	Définitions
3	Application
4	Pouvoirs généraux
5	Gestion et maîtrise
6	Gestion ou attributions administratives
7	Conditions d'acquisition
8	Païement
9	Renvoi au ministre de la justice
10	Conditions relatives aux options
11	Dépôt de documents

Registration
SOR/92-502 August 27, 1992

FEDERAL REAL PROPERTY AND FEDERAL
IMMOVABLES ACT

**Federal Real Property and Federal Immovables
Regulations**

P.C. 1992-1837 August 27, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and the Treasury Board, pursuant to subsections 15(2) and 16(2) of the Federal Real Property Act*, is pleased hereby to revoke the Government Land Purchase Regulations, made by Order in Council P.C. 1978-1749 of May 25, 1978**, the Public Lands Leasing and Licensing Regulations, made by Order in Council P.C. 1982-2718 of September 3, 1982***, the Public Lands Sale Regulations (Transport), C.R.C., c. 1327, and the Public Works Leasing Regulations, C.R.C. c. 1364, and to make the annexed Regulations respecting federal real property, in substitution therefor, effective on the day that the Federal Real Property Act* comes into force.

* S.C. 1991, c. 50

** SOR/78-482, 1978 *Canada Gazette* Part II, p. 2702

*** SOR/82-839, 1982 *Canada Gazette* Part II, p. 3073

Enregistrement
DORS/92-502 Le 27 août 1992

LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX ET LES
BIENS RÉELS FÉDÉRAUX

**Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens
réels fédéraux**

C.P. 1992-1837 Le 27 août 1992

Sur recommandation du ministre de la Justice et du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 15(2) et 16(2) de la Loi sur les immeubles fédéraux*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Règlement sur l'achat de terrains par le gouvernement, pris par le décret C.P. 1978-1749 du 25 mai 1978**, le Règlement sur la concession et la location à bail de terres publiques, pris par le décret C.P. 1982-2718 du 3 septembre 1982***, le Règlement sur la vente de terres publiques (Transports), C.R.C., ch. 1327, et le Règlement sur la location à bail d'ouvrages publics, C.R.C., ch. 1364, et de prendre en remplacement, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les immeubles fédéraux*, le Règlement concernant les immeubles fédéraux, ci-après.

* L.C. 1991, ch. 50

** DORS/78-482, *Gazette du Canada* Partie II, 1978, p. 2702

*** DORS/82-839, *Gazette du Canada* Partie II, 1982, p. 3073

Federal Real Property and Federal Immovables Regulations

1 [Repealed, SOR/2020-134, s. 2]

Interpretation

2 The following definitions apply in these Regulations.

acquisition means an acquisition on behalf of Her Majesty of real property or an immovable, including

- (a) by lease as lessee;
- (b) by acceptance of a gift, devise or legacy;
- (c) by acceptance of a surrender or resiliation of a lease of federal real property or federal immovable; or
- (d) by acceptance of a relinquishment of an easement on federal real property or by abandonment of a servitude on federal immovables.

It does not include an acceptance of a transfer of administration or an acceptance of a transfer of administration and control. (*acquisition*)

Act means the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*. (*Loi*)

disposition means a disposition by Her Majesty of federal real property or a federal immovable, including

- (a) by lease as lessor;
- (b) by gift;
- (c) by surrender or resiliation of a lease as lessee; or
- (d) by relinquishment of an easement of real property or by abandonment of a servitude on immovables where Her Majesty is the holder of the easement or servitude.

It does not include a transfer of administration or transfer of administration and control. (*disposition*)

SOR/2020-134, s. 3.

Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

1 [Abrogé, DORS/2020-134, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

acquisition Acquisition d'un immeuble ou d'un bien réel au nom de Sa Majesté notamment par voie :

- a) de bail à titre de locataire;
- b) d'acceptation d'un don ou d'un legs;
- c) d'acceptation de la résiliation ou résignation d'un bail visant un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;
- d) d'acceptation de la renonciation à une servitude sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral.

Sont exclues de la présente définition l'acceptation du transfert de la gestion d'un immeuble ou d'un bien réel et l'acceptation du transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel. (*acquisition*)

disposition Disposition d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral par Sa Majesté notamment par voie :

- a) de bail à titre de locateur;
- b) de don;
- c) de résiliation ou résignation d'un bail à titre de locataire;
- d) de renonciation à une servitude dont elle est titulaire.

Sont exclus de la présente définition le transfert de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral et le transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral. (*disposition*)

Loi La *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*. (*Act*)

DORS/2020-134, art. 3.

Application

3 (1) These Regulations do not apply in respect of

- (a)** expropriations of real property or an immovable by Her Majesty; or
- (b)** dispositions, other than by lease or easement or servitude, if the whole of the purchase price or other consideration is not received by Her Majesty at or before completion of the disposition.

(2) Despite paragraph (1)(b) and the fact that the whole of the purchase price or other consideration is not received by Her Majesty at or before completion of the disposition, these Regulations apply in respect of dispositions to a *Crown corporation*, within the meaning of subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, whose instrument or act of incorporation specifically limits its activities or businesses to the purposes and objectives of acquiring, purchasing, leasing, holding, improving, managing, exchanging, selling, turning into account or otherwise dealing in or disposing of personal property or real property or of any interest in that property, or of movables or immovables or of a real right in that property.

(3) Sections 7 to 10 do not apply to leases, surrenders or resiliations of leases or to acceptances of surrenders or resiliations of leases.

SOR/2000-254, s. 1; SOR/2007-43, s. 1; SOR/2020-134, s. 3.

General Authority

4 (1) A Minister may enter into an acquisition, a disposition or an option for an acquisition or for a disposition.

(2) A Minister may, in respect of real property or an immovable,

- (a)** give a licence or acquire a licence; or
- (b)** relinquish a licence of which Her Majesty is the licensee, or accept the relinquishment of a licence of which Her Majesty is the licensor.

(3) A Minister may provide utilities and other services on or from federal real property or a federal immovable that is under the Minister's administration and may impose fees, charges and rates for those services.

SOR/2020-134, s. 4.

Application

3 (1) Le présent règlement ne s'applique pas :

- a)** à l'expropriation d'un immeuble ou d'un bien réel par Sa Majesté;
- b)** aux dispositions, autrement que par voie de bail ou de servitude, dans le cadre desquelles Sa Majesté ne reçoit pas la totalité du prix d'achat ou de toute autre contrepartie à la date de la disposition ou avant cette date.

(2) Malgré l'alinéa (1)b) et le fait que Sa Majesté ne reçoit pas la totalité du prix d'achat ou de toute autre contrepartie à la date de la disposition ou avant cette date, le présent règlement s'applique aux dispositions en faveur d'une *société d'État*, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dont les activités sont expressément limitées, aux termes de son acte de constitution, à des fins ou à des objets liés à l'acquisition, à l'achat, à la location, à la détention, à l'amélioration, à la gestion, à l'échange, à la vente, à la mise en valeur ou toute autre forme de transaction ou de disposition portant sur des meubles ou des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci, ou sur des biens personnels ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci.

(3) Les articles 7 à 10 ne s'appliquent pas aux baux, aux résiliations ou résignations de bail et aux acceptations de résiliation ou résignation de bail.

DORS/2000-254, art. 1; DORS/2007-43, art. 1; DORS/2020-134, art. 3.

Pouvoirs généraux

4 (1) Un ministre peut procéder à une acquisition ou à une disposition ou prendre une option d'acquisition ou de disposition.

(2) Un ministre peut, à l'égard d'un immeuble ou d'un bien réel :

- a)** délivrer ou acquérir un permis;
- b)** renoncer aux droits conférés par un permis dont Sa Majesté est titulaire ou accepter la renonciation aux droits conférés par un permis que Sa Majesté a délivré.

(3) Un ministre peut fournir des équipements collectifs et d'autres services à partir d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral dont il a la gestion ou dans un tel immeuble ou bien réel et appliquer des droits, frais ou tarifs pour ces services.

DORS/2020-134, art. 4.

Administration and Control

5 (1) A Minister may transfer to Her Majesty in right of a province, by instrument or act satisfactory to the Minister of Justice, the administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in any federal real property or any federal immovable, either in perpetuity or for any lesser term.

(2) A Minister may accept on behalf of Her Majesty a transfer of the administration and control satisfactory to the Minister of Justice of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in right of a province in any real property or immovable, including transfers made by grant, concession, vesting order or other conveyancing instrument or other transfer act, either in perpetuity or for any lesser term.

(3) In the case of retrocession or reversion to Her Majesty in right of a province or Her Majesty in right of Canada of the administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, in any real property or immovable, a Minister may give effect to that retrocession or reversion by instrument or act satisfactory to the Minister of Justice, despite the requirement, in the original transfer of administration and control, to proceed by order in council or written notice.

SOR/2000-254, s. 2; SOR/2020-134, s. 5.

Administration or Administrative Responsibility

6 (1) A Minister may

(a) transfer the administration of any federal real property or federal immovable to another Minister or to an agent corporation that has the authority under any other Act of Parliament to acquire the real property or immovable;

(b) transfer to another Minister the administrative responsibility for a licence of which Her Majesty is the licensee;

(c) accept the transfer of the administration of any federal real property or federal immovable from another Minister or from an agent corporation that has the authority under any other Act of Parliament to dispose of the real property or immovable; and

(d) accept from another Minister the transfer of the administrative responsibility for a licence of which Her Majesty is the licensee.

Gestion et maîtrise

5 (1) Un ministre peut transférer à Sa Majesté du chef d'une province, par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont Sa Majesté est titulaire sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral.

(2) Un ministre peut accepter, au nom de Sa Majesté, le transfert — notamment par voie de concession, d'ordonnance de dévolution ou de tout autre acte de transfert ou de transport —, jugé satisfaisant par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, de la gestion et de la maîtrise par Sa Majesté du chef d'une province de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont celle-ci est titulaire sur un immeuble ou un bien réel.

(3) En cas de rétrocession ou de réversion à Sa Majesté du chef d'une province ou à Sa Majesté du chef du Canada de la gestion et de la maîtrise de tout droit ou tout intérêt ou intérêt moindre sur l'immeuble ou le bien réel, le ministre peut donner effet à cette rétrocession ou réversion par un acte établi en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, et ce, malgré l'exigence de procéder par décret ou par avis écrit prévue dans le transfert original de la gestion et de la maîtrise.

DORS/2000-254, art. 2; DORS/2020-134, art. 5.

Gestion ou attributions administratives

6 (1) Un ministre peut :

a) transférer la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à un autre ministre ou à une société mandataire habilitée par une autre loi fédérale à acquérir l'immeuble ou le bien réel;

b) transférer à un autre ministre les attributions administratives concernant un permis dont Sa Majesté est titulaire;

c) accepter le transfert de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'un autre ministre ou d'une société mandataire habilitée par une autre loi fédérale à disposer de l'immeuble ou du bien réel;

d) accepter d'un autre ministre le transfert des attributions administratives concernant un permis dont Sa Majesté est titulaire.

(1.1) A Minister shall not

- (a)** make a transfer to an agent corporation under paragraph (1)(a), or
- (b)** accept a transfer from an agent corporation under paragraph (1)(c)

unless the transfer is consented to in writing by the agent corporation.

(2) Every transfer and acceptance referred to in subsection (1) shall be in writing and shall be effective when it is signed by both parties and countersigned by the Minister of Justice.

SOR/93-305, s. 1; SOR/2020-134, s. 6.

Acquisition Terms

7 A Minister may

- (a)** in an acquisition, agree to pay, in addition to the purchase price of and other consideration for the real property or immovable, any amounts that the Minister may approve in respect of the legal fees and disbursements of the owner of the real property or immovable that are reasonably incurred, and any taxes and other adjustments; and
- (b)** if the completion of an acquisition is unreasonably delayed through no fault of the owner of the real property or immovable, pay interest for the period of the delay at a rate that is not greater than 1.5% above the average accepted tender rate of Government of Canada three month Treasury Bills, as announced by the Bank of Canada on behalf of the Minister of Finance, which tender rate must be the last tender rate to be announced before the day on which the contract was executed or, in Quebec, signed.

SOR/2000-254, s. 3; SOR/2020-134, s. 7.

Payment

8 (1) Subject to subsections (2) to (5), no payment shall be made in respect of an acquisition until good title satisfactory to the Minister of Justice is obtained through that Minister.

(2) A Minister may make a partial payment in respect of an acquisition of real property or an immovable that is within Canada, before the completion of the acquisition, under an arrangement satisfactory to the Minister of Justice that ensures its repayment to Her Majesty if the Minister of Justice is not satisfied as to good title.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of

(1.1) À moins que la société mandataire n'ait consenti par écrit au transfert, nul ministre ne peut :

- a)** faire le transfert visé à l'alinéa (1)a) à cette société;
- b)** accepter le transfert visé à l'alinéa (1)c) de cette société.

(2) Les transferts et les acceptations visés au paragraphe (1) sont faits par écrit et prennent effet au moment où ils sont signés par les deux parties et contresignés par le ministre de la Justice.

DORS/93-305, art. 1; DORS/2020-134, art. 6.

Conditions d'acquisition

7 Un ministre peut :

- a)** dans le cas d'une acquisition, convenir de payer, en plus du prix d'achat de l'immeuble ou du bien réel et de toute autre contrepartie, les sommes approuvées par lui au titre des frais juridiques et des débours qu'il est raisonnable que le propriétaire de l'immeuble ou du bien réel engage, ainsi que des taxes et autres ajustements;
- b)** lorsque l'acquisition est indûment retardée pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire de l'immeuble ou du bien réel, payer de l'intérêt pour la durée du retard, calculé à un taux ne dépassant pas de plus de 1,5 pour cent le taux moyen des soumissions acceptées à l'égard des bons du Trésor de trois mois du gouvernement du Canada, communiqué publiquement par la Banque du Canada au nom du ministre des Finances, lequel taux moyen est le dernier communiqué avant la date de signature du marché.

DORS/2000-254, art. 3; DORS/2020-134, art. 7.

Païement

8 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il ne peut être fait aucun paiement à l'égard d'une acquisition avant l'obtention par le ministre de la Justice d'un bon titre, jugé satisfaisant par ce dernier.

(2) Un ministre peut, en vue d'acquérir un immeuble ou un bien réel situé au Canada, effectuer avant l'acquisition un paiement partiel selon une entente, jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, qui en garantit le remboursement à Sa Majesté en cas de défaut d'obtention d'un bon titre jugé satisfaisant par le ministre de la Justice.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

(a) an option for an acquisition; or

(b) an acquisition entered into by the Minister responsible for the Canadian Security Intelligence Service for the purpose of pursuing security investigations or by the Minister responsible for the Royal Canadian Mounted Police for the purpose of pursuing security or criminal investigations.

(4) The Minister of Foreign Affairs may, in respect of the acquisition of real property or an immovable outside Canada, make a payment if the payment

(a) is in accordance with the commercial practice of the jurisdiction in which the real property or immovable is situated;

(b) is paid under an arrangement that ensures its repayment to Her Majesty if good title satisfactory to the Minister of Justice cannot be obtained or the title or ownership cannot be certified by a person who is hired to perform legal services pursuant to section 4 of the *Government Contracts Regulations*; and

(c) is paid under an arrangement that ensures immediate possession by Her Majesty when full payment is made.

(5) Despite subsection (4), the Minister of Foreign Affairs may, in respect of the acquisition of real property or an immovable that is situated in a jurisdiction in which the title to or ownership of real property or an immovable within that jurisdiction cannot be determined or certified by and to the satisfaction of the Minister of Justice, make a payment if the payment

(a) is in accordance with the commercial practice of the jurisdiction in which the real property or immovable is situated; and

(b) is paid under an arrangement that ensures immediate possession by Her Majesty when full payment is made.

SOR/97-91, s. 1(F); SOR/2020-134, s. 8.

Referral of a Disposition to the Minister of Justice

9 (1) Subject to subsection (2), a Minister shall refer every disposition to the Minister of Justice for settlement and approval of the form and legal content of the Crown grant.

(2) Subsection (1) does not apply to

a) aux options d'acquisition;

b) aux acquisitions faites par le ministre responsable du Service canadien du renseignement de sécurité aux fins de l'exécution des enquêtes de sécurité, ni à celles faites par le ministre responsable de la Gendarmerie royale du Canada aux fins de l'exécution des enquêtes de sécurité ou des enquêtes criminelles.

(4) Le ministre des Affaires étrangères peut, en vue d'acquérir un immeuble ou un bien réel situé à l'étranger, effectuer un paiement si celui-ci, à la fois :

a) est conforme aux pratiques commerciales du lieu où est situé l'immeuble ou le bien réel;

b) est versé selon une entente qui en garantit le remboursement à Sa Majesté si un bon titre jugé satisfaisant par le ministre de la Justice ne peut être obtenu ou si le titre ou le droit de propriété ne peut être certifié par une personne engagée pour fournir des services de conseillers juridiques conformément à l'article 4 du *Règlement sur les marchés de l'État*;

c) est versé selon une entente qui prévoit la prise de possession de l'immeuble ou du bien réel par Sa Majesté dès que le paiement intégral aura été effectué.

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre des Affaires étrangères peut, en vue d'acquérir un immeuble ou un bien réel situé dans un lieu où le ministre de la Justice ne peut établir ou certifier, à sa satisfaction, le titre ou le droit de propriété de l'immeuble ou du bien réel, effectuer un paiement si celui-ci, à la fois :

a) est conforme aux pratiques commerciales du lieu où est situé l'immeuble ou le bien réel;

b) est versé selon une entente qui prévoit la prise de possession de l'immeuble ou du bien réel par Sa Majesté dès que le paiement intégral aura été effectué.

DORS/97-91, art. 1(F); DORS/2020-134, art. 8.

Renvoi au ministre de la justice

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un ministre renvoie chaque disposition au ministre de la Justice en vue de l'établissement et de l'approbation de la forme et de la teneur juridique de la concession de l'État.

(2) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) :

(a) the Minister of Foreign Affairs, if the performance of legal services in respect of a disposition is authorized under section 4 of the *Government Contracts Regulations*; or

(b) the Minister responsible for the Royal Canadian Mounted Police or the Minister responsible for the Canadian Security Intelligence Service, if a disposition is in respect of real property or an immovable acquired for the purpose of pursuing investigations described in paragraph 8(3)(b).

(3) Where, pursuant to subsections 5(6) and 7(2) of the Act, a Crown grant is to be countersigned by the Minister of Justice, the countersignature is conclusive evidence that the Minister of Justice has settled and approved the form and legal content of the Crown grant.

SOR/2020-134, s. 9.

Option Terms

10 If a Minister, in an option for an acquisition, is granted the right to enter and conduct tests in respect of the real property or immovable that is subject to the option, the Minister may agree with the person granting the option

(a) to indemnify that person from all claims and demands that arise as a result of the Minister exercising the right to enter;

(b) to repair or to pay compensation in respect of any damage done to any real property or immovable of that person, other than the real property or immovable that is the subject of the option, that arises as a result of the Minister exercising the right to enter; and

(c) in the event that the option is not exercised, to repair or to pay compensation for any damage done to the real property or immovable that is subject to the option that arises as a result of the Minister exercising the right to enter.

SOR/2020-134, s. 10.

Document Depository

11 (1) The Minister of Justice must establish and operate a document depository at the Department of Justice that contains copies of the following instruments or acts:

(a) grants or concessions of federal real property or a federal immovable, including grants or concessions by instruments or acts referred to in paragraph 5(1)(b), subsections 5(2) and (3) and section 7 of the Act, other than letters patent, notifications, leases or grants or

a) le ministre des Affaires étrangères, dans les cas où la prestation des services de conseillers juridiques à l'égard d'une disposition est autorisée aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les marchés de l'État*;

b) le ministre responsable de la Gendarmerie royale du Canada et le ministre responsable du Service canadien du renseignement de sécurité, dans les cas où l'objet d'une disposition est un immeuble ou un bien réel acquis aux fins d'exécution des enquêtes visées à l'alinéa 8(3)b).

(3) Le contreseing du ministre de la Justice apposé sur une concession de l'État en application des paragraphes 5(6) et 7(2) de la Loi constitue une preuve concluante qu'il a établi et approuvé la forme et la teneur juridique de la concession de l'État.

DORS/2020-134, art. 9.

Conditions relatives aux options

10 Un ministre peut, si une option d'acquisition lui donne le droit de pénétrer dans l'immeuble ou le bien réel qui en fait l'objet et d'y effectuer des vérifications, convenir avec la personne qui lui accorde l'option :

a) de l'indemniser contre les réclamations et revendications auxquelles a donné lieu l'exercice de son droit de pénétrer dans l'immeuble ou le bien réel;

b) de réparer les dommages causés à tout immeuble ou bien réel appartenant à cette personne du fait de l'exercice de son droit de pénétrer dans un immeuble ou un bien réel autre que celui faisant l'objet de l'option, ou de lui verser une indemnité pour ces dommages;

c) dans le cas où l'option n'est pas exercée, de réparer les dommages causés à l'immeuble ou au bien réel faisant l'objet de l'option du fait de l'exercice de son droit de pénétrer dans l'immeuble ou le bien réel, ou de lui verser une indemnité pour ces dommages.

DORS/2020-134, art. 10.

Dépôt de documents

11 (1) Le ministre de la Justice crée et gère un dépôt de documents au ministère de la Justice, dans lequel sont conservées des copies des actes suivants :

a) les concessions d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux, notamment les concessions par les actes mentionnés à l'alinéa 5(1)b), aux paragraphes 5(2) et (3) et à l'article 7 de la Loi, à l'exception des lettres patentes, des notifications, des baux et des

concessions in respect of a disposition of any real property or immovable that was the subject of an acquisition described in paragraph 8(3)(b);

(b) transfers of administration and control of real property or an immovable and acceptances of those transfers;

(c) transfers of administration of federal real property or a federal immovable and acceptances of those transfers; and

(d) transfers of administrative responsibility for a licence and acceptances of such transfers.

(2) Except in the case of a disposition of real property or an immovable that was the subject of an acquisition described in paragraph 8(3)(b), a copy of the instrument or act must immediately be sent to the document depository by the Minister who

(a) ceases to have the administration of any federal real property or federal immovable by virtue of

(i) a grant or a concession referred to in paragraph (1)(a),

(ii) a transfer of administration and control of the federal real property or federal immovable to Her Majesty in any right other than of Canada, or

(iii) a transfer of administration of the federal real property or federal immovable to an agent corporation;

(b) acquires the administration of any federal real property or federal immovable by virtue of

(i) a transfer of administration and control of real property or an immovable to Her Majesty and the acceptance of that transfer, or

(ii) a transfer of administration of the federal real property or federal immovable from another Minister or an agent corporation and the acceptance of that transfer; or

(c) acquires the administrative responsibility for a licence by virtue of a transfer referred to in paragraph (1)(d) and the acceptance of the transfer.

(3) Instruments, acts and information may be recorded or stored in the document depository by any means.

SOR/2020-134, s. 11.

concessions visant la disposition d'un immeuble ou d'un bien réel ayant fait l'objet d'une acquisition visée à l'alinéa 8(3)b);

b) les transferts de la gestion et de la maîtrise d'immeubles ou de biens réels et les acceptations de ces transferts;

c) les transferts de la gestion d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux et les acceptations de ces transferts;

d) les transferts des attributions administratives concernant les permis et les acceptations de ces transferts.

(2) Sauf dans le cas de la disposition d'un immeuble ou d'un bien réel ayant fait l'objet d'une acquisition visée à l'alinéa 8(3)b), une copie de l'acte est envoyée sans délai au dépôt de documents par le ministre :

a) qui cesse d'être responsable de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral par suite :

(i) soit d'une concession visée à l'alinéa (1)a),

(ii) soit du transfert de la gestion et de la maîtrise de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada,

(iii) soit du transfert de la gestion de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral à une société mandataire;

b) qui devient responsable de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral par suite :

(i) soit du transfert à Sa Majesté de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel et de l'acceptation de ce transfert,

(ii) soit du transfert de la gestion de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral d'un autre ministre ou d'une société mandataire et de l'acceptation de ce transfert;

c) qui se voit conférer les attributions administratives concernant un permis par suite d'un transfert visé à l'alinéa (1)d) et de l'acceptation de ce transfert.

(3) Les actes et les renseignements peuvent être versés ou conservés dans le dépôt de documents par quelque moyen que ce soit.

DORS/2020-134, art. 11.